
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0066/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de EOC-BF SARL (numéro IFU 00148486C et RCCM BF OUA 2020 B 11551) enregistrée le 24 mars 2025 avec le PUDTR et la Commune de TIBGA dans le cadre de l'exécution du marché PUDTR n°CO-CTBG/01/03/04/80/2022/00004 pour les travaux de normalisation de salle de classes et de latrines PMR à Bolontou B (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant EOC-BF SARL, requérant ;

Et

Messieurs Toumani SANGARE, B. Jacob DIEGUEMDE, P. Jean Baptiste KABORE et Toua OUATTARA, représentant le PUDTR et la Commune de TIBGA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le demandeur soutient avoir obtenu le contrat de rénovation des salles de classe et des toilettes accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) à Bolontou B ; qu'avant le début des travaux, une caution de bonne exécution a été remise à l'autorité contractante. qu'après avoir reçu l'ordre de service, l'entreprise a entamé les travaux ; que les progrès réalisés étaient satisfaisants, avec un taux d'avancement de 84,56 %, ce qui lui a permis de présenter une facture pour être payé ; que cependant, il a été stupéfait de constater qu'une autre entreprise intervenait sur son site sans aucune explication préalable ; que lorsqu'il s'est adressé à l'autorité contractante pour obtenir des éclaircissements, on lui a simplement indiqué que le contrat avait été résilié, mais sans respecter de procédure formelle ; qu'or, il est établi qu'il a bien reçu une mise en demeure, mais cela ne signifie pas nécessairement une résiliation ; qu'il n'a jamais reçu de notification officielle de résiliation. En effet, il n'a pas reçu la lettre de résiliation ; que par contre, suite à sa demande de paiement de la retenue de garantie, l'autorité contractante lui a signifié son refus, tout en précisant que cette somme correspondait à une garantie de bonne exécution ;

le requérant expose que la résiliation est irrégulière ; que l'article 191 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution, et de règlement des marchés publics précise « ...Qu'en tout état de cause, la notification de la résiliation est faite par l'autorité contractante au titulaire du marché » ; que pour qu'une décision administrative individuelle soit valide, elle doit être communiquée à la personne concernée ; qu'une décision individuelle de mettre fin à un contrat est un acte administratif défavorable qui ne peut être opposé à son destinataire que si cette personne en a effectivement connaissance ; qu' or, il n'a jamais reçu de notification concernant la décision de résiliation ; que malgré cette irrégularité, la décision de résiliation a été maintenue par l'autorité contractante, ce qui a causé un préjudice certain au titulaire du marché ; qu'il demande à l'autorité contractante le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au titre des indemnités de résiliation ; que le demandeur affirme que le refus de payer la retenue de garantie est abusif ; que la retenue de garantie est une somme retenue sur les paiements à effectuer par l'entité contractante pour protéger cette dernière des éventuels problèmes pendant la période de garantie, qui pourraient nécessiter des interventions sur l'équipement ou les ouvrages déjà approuvés provisoirement ; que cette retenue est remboursée à la réception définitive des prestations ; que dans le présent cas, le contrat a été résilié de manière irrégulière avec un taux d'avancement des travaux de 84,56 % ;

qu'il est clair que, dans ces circonstances, l'entité contractante aurait dû recourir à la garantie de bonne exécution, qui est fournie pour prévenir toute défaillance du prestataire, plutôt que de retenir une partie des sommes dues au titulaire du marché ; qu'en tout état de cause, l'entité contractante ne peut pas se soustraire à l'obligation de faire appel à la garantie de bonne exécution tout en retenant une partie des paiements dus au prestataire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de EOC-BF SARL avec le PUDTR et la Commune de TIBGA dans le cadre de l'exécution du marché PUDTR n°CO-CTBG/01/03/04/80/2022/00004 pour les travaux de normalisation de salle de classes et de latrines PMR à Bolontou B (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EOC-BF SARL avec le PUDTR et la Commune de TIBGA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant qu'à l'issue des échanges, les parties ne sont pas parvenues à s'accorder autour de solutions qui leur satisfont individuellement et collectivement ;

qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

constate :

- **une non-conciliation entre EOC-BF SARL d'une part et d'autre part le PUDTR et la Commune de TIBGA dans le cadre de l'exécution du marché PUDTR n°CO-CTBG/01/03/04/80/2022/00004 pour les travaux de normalisation de salle de classes et de latrines PMR à Bolontou B (lot 02);**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2025

Le requérant

le PUDTR

la Commune de TIBGA

Le Président de séance

Siaka COULIBALY